

N° 6443¹**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2011-2012

**PROJET DE REGLEMENT
GRAND-DUCAL****modifiant le règlement grand-ducal modifié du 9 mai 2003
concernant la participation du Luxembourg à la Force Interna-
tionale d'Assistance à la Sécurité en Afghanistan (ISAF) sous
l'égide des Nations Unies**

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(26.6.2012)

Par dépêche datée du 29 mai 2012, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a fait parvenir au Conseil d'Etat pour avis le projet de règlement grand-ducal sous rubrique. Le texte du projet, élaboré par le ministre de la Défense, était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles ainsi que d'un texte consolidé.

*

CONSIDERATIONS GENERALES

C'est la loi modifiée du 27 juillet 1992 relative à la participation du Grand-Duché de Luxembourg à des opérations pour le maintien de la paix (OMP) dans le cadre d'organisations internationales qui confère la base légale au texte sous avis.

Conformément à la loi précitée, le Conseil d'Etat a pris connaissance d'une lettre du Président de la Chambre des députés, en date du 29 mai 2012, l'informant de l'approbation de la commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration.

L'objet du présent règlement grand-ducal consiste à autoriser la participation de l'Armée luxembourgeoise à une nouvelle mission à Kandahar, dans le cadre de la Force Internationale d'Assistance à la Sécurité en Afghanistan (ISAF).

Il s'agit en fait de modifier un règlement grand-ducal existant en raison du lieu d'affectation du contingent luxembourgeois qui va changer. Alors que jusqu'ici il était stationné à l'aéroport international de Kaboul, il sera transféré prochainement à la base aérienne de Kandahar. Le contingent luxembourgeois comprendra dix personnes. Pour de plus amples détails, il est renvoyé à l'exposé des motifs du projet.

*

EXAMEN DES ARTICLES*Préambule*

Il y a lieu d'écrire le „Ministre des Affaires étrangères“ en faisant usage de la lettre „é“ minuscule.

Article 1er

La référence à la dernière modification, celle du 25 janvier 2011, du présent règlement est à supprimer car elle est superflue.

Article 2

A l'instar de l'observation faite à l'endroit du préambule, le „Ministère des Affaires étrangères“ est à rédiger en faisant usage de la lettre „é“ minuscule.

En ce qui concerne le reste du texte, il ne donne pas lieu à observation et le Conseil d'Etat peut dès lors, sous le bénéfice de ce qui précède, approuver le présent projet de règlement grand-ducal sous avis.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 26 juin 2012.

Pour le Secrétaire général,
L'Attaché 1er en rang,
Yves MARCHI

Le Président ff.,
Georges PIERRET